
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0256/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de litige à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères (ESYF) enregistré le 11 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères (ESYF), numéro IFU 00128966 J, représentée par Mesdames Rahamata OUEDRAOGO, Kilmiadi OUOBA et Monsieur Souleymane YAKNABA, requérant ;

Et

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC), représenté par Madame Ramata KOUDOUGOU et Monsieur P. Gregoire OUEDRAOGO, autorité contractante ;

INOVA PERFECT INTERNATIONAL, représenté par A. Oscar ZONGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC) a lancé la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères anormalement basse par conséquent non conforme ; qu'aussi l'offre a fait l'objet d'une correction à l'item 02 du II pour montant en lettre sept mille au lieu de 700 000 en chiffre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre avait été déclarée conforme et classée 1^{er} lors des premiers résultats publiés dans la revue des marchés publics n04173 du mardi 1^{er} juillet 2025 ;

qu'il a constaté une republication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°4179 du mercredi 09 juillet 2025 ; que cette republication déclare son offre anormalement basse et non conforme ; qu'il n'a pas été informé ni notifié d'un recours préalable contestant l'attribution du marché ; que ce silence de la CAM à tenir l'ancien attributaire provisoire informé viole le principe du contradictoire qui gouverne la commande publique ; que s'il y a eu recours préalable, le requérant devrait faire également ampliation à l'ARCOP suivant le nouveau décret, et cela pour le respect du principe de transparence cher à la commande publique ; que si la CAM a répondu favorablement à la requête préalable avant de rectifier les résultats du 01 juillet 2025 au profit du requérant, cette réponse au recours préalable devrait être également notifiée à l'ARCOP pour le respect du principe de transparence et de l'autorité en charge de la bonne gestion de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4179 du mercredi 09 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 juillet 2025 ; que l'Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse et par conséquent non conforme ;

considérant que l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précise que : «Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu le recours préalable d'un soumissionnaire ; que celui-ci signalait que l'attribution a été fait sur la base du montant lu et non sur le montant corrigé alors que ESYF a eu son offre corrigée ; que le recours préalable n'a pas fait l'objet d'ampliation à l'ARCOP et l'attributaire provisoire n'a pas aussi été informé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour assurer la transparence dans les procédures de la commande publique, l'article 28 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics exige que l'attributaire provisoire soit informé du recours préalable et que l'ARCOP en soit ampliatrice ; que ces conditions n'ont pas été respectées en l'espèce ; que par conséquent le recours préalable entraînant la modification des résultats provisoires du 1er juillet 2025 n'est pas régulier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères est recevable ;**
- **que la plainte de Entreprise YAKNABA Souleymane et Frères est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) publiés dans la revue des marchés n° 4179 du mercredi 09 juillet 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY